

# L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

SEPTEMBRE 2017

## MÉMO

### ► Correction de la déclaration d'impôt sur le revenu 2017 :

Le service de correction en ligne de la déclaration d'impôt sur le revenu 2017 est ouvert du 1<sup>er</sup> août au 19 décembre 2017 afin de permettre aux contribuables de corriger les informations relatives aux revenus, aux charges et aux personnes à charge.

Les contribuables soumis à l'ISF ayant un patrimoine inférieur à 2 570 000 € (ISF déclaré dans la déclaration d'impôt sur le revenu) peuvent également corriger les éventuelles erreurs sur la déclaration de leur patrimoine.

## L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

Développement Juridique et Fiscal  
Ligne Métier BP

Anne-Claire LEMOINE  
Cécile ROURE  
Juriste fiscaliste patrimonial

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

► *La loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social* permettra au Gouvernement de reporter d'un an le prélèvement à la source de l'IR (Cons. const., 7 septembre 2017, DC n° 2017-751)

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé positivement quant à la constitutionnalité de cette loi d'habilitation.

Le Gouvernement est ainsi autorisé à prendre les mesures nécessaires pour décaler au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'entrée en vigueur de cette nouvelle modalité de paiement de l'IR.

Les modalités d'imposition restent inchangées en 2018 par rapport à celles en vigueur actuellement (sous réserve des modifications apportées par les prochaines lois de finances).

L'application du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), qui vise à éviter un double prélèvement au cours de la première année du prélèvement à la source, est reportée d'un an, comme le sont tous les dispositifs attachés à l'année de transition.

Avec une entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'année de transition correspondra donc aux revenus de l'année 2018 qui seront imposés en 2019 (et non plus les revenus de 2017 imposés en 2018).

L'acompte de 30 % sur le montant des crédits d'impôts afférents aux frais de services à la personne et à ceux de garde d'enfants ne devrait être versé qu'en 2019 (et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars).

Reste, notamment, au Gouvernement à remettre au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2017, un rapport exhaustif présentant « les résultats des expérimentations menées de juillet à septembre 2017 et de l'audit réalisé (...) présentant des propositions visant à améliorer la prise en compte des réductions et crédits d'impôt dans le calcul du prélèvement et à réduire la charge induite par la retenue à la source pour les tiers collecteurs, en particulier les entreprises ».

Il devra être complété d'analyses sur la collecte directe par l'administration fiscale et sur la mise en œuvre d'un prélèvement autre, ce dernier restant toutefois mensualisé et contemporain.

A suivre...

# L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

SUITE

## ACTIONS GRATUITES ATTRIBUÉES AUX SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX

► **L'administration a précisé le nouveau régime applicable aux gains d'acquisition d'actions gratuites tel qu'issu de la loi de finances pour 2017 (BOFIP-RSA-ES-20-20-20170724)**

La fiscalité due à l'occasion de la cession d'actions gratuites a connu de nombreuses modifications ces dernières années. Et notamment celle applicable au gain d'acquisition à l'occasion de la loi de finances pour 2017. Cet avantage tiré de l'attribution de telles actions est égal à la valeur des titres à la date de leur acquisition (à savoir au terme d'une période d'acquisition).

Pour les actions attribuées en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires (AGE) intervenue depuis le 31 décembre 2016, et sous réserve de respecter certaines conditions (articles L225-197-1 et suivants du Code de commerce), la fiscalité applicable différera selon que l'avantage excédera ou non le seuil de 300 000 €.

En deçà de cette limite annuelle, ce gain sera imposé à l'impôt sur le revenu (IR) selon les règles des plus-values de valeurs mobilières avec application éventuelle d'abattements pour durée de détention (+ prélèvements sociaux de 15,5% à ce jour).

Au-delà, l'avantage sera imposé à l'IR selon le régime des traitements et salaires (+ PS de 8 % et contribution salariale de 10%).

L'administration a apporté cet été les précisions suivantes.

La limite de 300 000 € sera annuelle et non reportable l'année ou les années suivantes. La fraction « non utilisée » au titre d'une année ne pourra donc pas être réutilisée ultérieurement et permettre, ainsi, de bénéficier du régime des plus-values et de ces éventuels abattements.

Cette même limite ne s'appliquera pas par plan d'attribution. Dans l'hypothèse où les actions gratuites seront issues de plusieurs plans, toujours dans le cadre d'attribution depuis le 31 décembre 2016, il sera fait masse des gains d'acquisition réalisés pour le calcul de cette dernière.

Pour rappel, l'avantage tiré de plans attribués en vertu d'une AGE intervenue entre le 8 août 2015 et le 30 décembre 2016 relève en totalité de l'imposition selon les règles des plus-values mobilières avec abattement pour durée de détention (*Loi Macron*).

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

### L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée  
Bâtiment Rhin  
39 avenue de Paris  
94 800 Villejuif

Achévé de rédiger le 11/09/2017

Directeur de la publication :  
Christine Saunier

Rédacteur en chef :  
Anne-Claire Lemoine

Crédit Lyonnais - S.A. au capital de 1  
847 860 375 € - Siège social : 18, rue  
de la République 69002 Lyon - SIREN  
954 509 741 - RCS Lyon.